



**PRÉFET
DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
des Territoires**

Arrêté préfectoral n° DT-24-0079

**portant déclaration d'intérêt général au titre de l'article L. 211-7 du code de l'environnement concernant la mise en œuvre du plan d'actions visant à restaurer et gérer les milieux aquatiques et la végétation des berges sur les bassins versants des cours d'eau de la Mare, le Bonson ainsi que les affluents directs du fleuve Loire entre ces deux bassins versants,
sur les territoires de Loire Forez Agglomération et Saint-Étienne Métropole**

Le préfet de la Loire

Vu le code de l'environnement, en particulier les articles L. 211-7, L. 214-1 à L. 214-6, L. 215-15, L. 215-18 et R. 214-44, R. 214-88 à R. 214-103 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime notamment les articles L.151-36 à L.151-40 et les articles R.151-41 à R.151-49 pris pour leur application ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.5216-5 ;

Vu le décret du 22 février 2022 portant nomination de Monsieur Dominique SCHUFFENECKER, secrétaire général de la préfecture de la Loire ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 nommant Monsieur Alexandre ROCHATTE préfet de la Loire ;

Vu l'arrêté de la préfète coordonnatrice du bassin Loire-Bretagne du 15 mars 2022 (NOR : TREP2206530A) portant approbation du plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Loire-Bretagne ;

Vu l'arrêté de la préfète coordonnatrice du bassin Loire-Bretagne du 18 mars 2022 (NOR : TREL2204331A) portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Loire-Bretagne 2022-2027 ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n° DT-14-720 en date du 30 août 2014 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Loire en Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-39 du 18 juillet 2019 relatif à la lutte contre les espèces d'Ambrosie dans le département de la Loire ;

Vu l'arrêté du n° DT-23-0333 du 1^{er} septembre 2023 portant organisation de la direction départementale de la Loire ;

Vu l'arrêté n° 2024-011 du 20 février 2024 portant nomination de la directrice par intérim de la direction départementale des territoires de la Loire à compter du 1^{er} mars 2024 ;

Vu l'arrêté n° 2024-012 du 20 février 2024 portant délégation de signature à Madame Cécile BRENNE, directrice par intérim de la direction départementale des territoires de la Loire, en matières de compétences générales et techniques, à compter du 1^{er} mars 2024 ;

Vu la demande présentée par la Loire Forez Agglomération, représentée par Stéphanie FAYARD, conseillère communautaire déléguée à la politique des rivières et à la GEMAPI, en vue d'obtenir la

déclaration d'intérêt général relative au Contrat Territorial pour les territoires Mare-Bonson-Affluents (Loire), déposée le 27 avril 2023 et enregistrée sous les numéros 23-122 et 42-2023-00037 ;

Vu la délibération n° 2 du 4 juillet 2017 du conseil communautaire de la communauté d'agglomération de Loire Forez incluant la compétence GEMPAPI dans ses statuts ;

Vu la délibération du 24 octobre 2023 du conseil communautaire de Loire Forez Agglomération validant la mise en place d'une convention d'entente avec Saint-Étienne Métropole pour le contrat territorial Mare, Bonson et petits affluents directs de la Loire ;

Vu la convention du 30 octobre 2023 fixant les termes de l'entente intercommunale pour le pilotage et le suivi de la démarche de restauration et de gestion concertée du bassin versant du Bonson ;

Vu la délibération du 15 novembre 2023 du bureau métropolitain de Saint-Étienne Métropole autorisant son président à signer la convention d'entente pour la gestion concertée des bassins versants du contrat territorial Mare, Bonson et petits affluents directs de la Loire ;

Vu la délibération du 7 décembre 2023 du conseil métropolitain de Saint-Étienne Métropole désignant ses représentants au sein de l'Entente intercommunale pour le pilotage et le suivi du contrat territorial Mare, Bonson et petits affluents ;

Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du 25 octobre au 9 novembre 2023, ouverte par arrêté préfectoral n°2023-265 PAT du 2 octobre 2023 portant ouverture d'une enquête publique préalable à la déclaration d'intérêt général (DIG) relative au contrat territorial Mare, Bonson et petits affluents de la Loire sur la période 2022-2027 à la demande de Loire Forez Agglomération ;

Vu le rapport et les conclusions favorables de la commissaire enquêteuse en date du 9 décembre 2023 ;

Vu l'invitation faite au déclarant de présenter ses observations sur les prescriptions envisagées par courrier en date du 6 février 2024 ;

Vu les échanges et le courriel de Loire Forez Agglomération en date du 12 mars 2024 ne formulant plus d'observations sur le projet d'arrêté actualisé ;

Considérant que les actions objets de la demande de Loire Forez Agglomération pour son territoire et une partie de celui de Saint-Étienne Métropole, constituent un plan de gestion et de restauration du bassin hydrographique en rive gauche du fleuve Loire et de ses affluents au sens de l'article L.215-15 du code de l'environnement ;

Considérant que ce plan de gestion et de restauration contribue à la mise en sécurité des personnes et des biens ainsi qu'à la restauration physique, hydraulique et écologique des milieux aquatiques et est portée par la structure en charge de la compétence de gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI) sur leur périmètre de son Contrat Territorial ;

Considérant la compétence « eau potable » exercée par Loire Forez Agglomération ;

Considérant que l'article L. 211-7 du code de l'environnement dispose que les collectivités territoriales peuvent mettre en œuvre les articles L. 151-36 à L. 151-40 du code rural et de la pêche maritime pour entreprendre l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, actions, ouvrages ou installations présentant un caractère d'intérêt général visant notamment à l'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, la lutte contre la pollution, la protection et la conservation des eaux superficielles, ainsi que la protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides et des formations boisées riveraines ;

Considérant que l'essentiel des cours d'eau des bassins versants concernés sont classés en 1^{ère} catégorie piscicole et qu'il est nécessaire de protéger les zones de frayère en interdisant les travaux pendant la période de frai ;

Considérant que les actions prévues au plan de gestion et de restauration ne relèvent pas des rubriques définies en annexe de l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

Considérant que les actions définies au Contrat territorial Mare-Bonson et petits affluents de la Loire entre ces deux bassins versants, relevant des rubriques définies en annexe de l'article R.214-1 du code de l'environnement, feront l'objet de demandes spécifiques au titre de la loi sur l'eau ;

Considérant que Loire Forez Agglomération peut intervenir dans le cadre de l'entente susvisée sur les communes d'Aboen, Saint-Nizier-de-Fornas, Saint-Maurice-en-Gourgois et Rozier-Cote-D'Aurec situées sur le territoire de Saint-Étienne Métropole ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire ;

ARRETE

Titre I : Déclaration d'intérêt général (DIG)

Article 1er : Intérêt général de l'opération

En application de l'article L.211-7 du code de l'environnement, sont déclarées d'intérêt général les actions présentées dans le dossier déposé par Loire Forez Agglomération (SIRET : 200 065 886 00018) et destinées à mettre en œuvre un plan de gestion visant à restaurer et gérer les milieux aquatiques et la végétation des berges sur les bassins versants des cours d'eau de la Mare, le Bonson ainsi que les petits affluents directs du fleuve Loire entre ces deux bassins versants.

Ce plan de gestion et de restauration est conçu dans une logique de bassin versant, qui a pour but d'harmoniser et mettre en cohérence l'ensemble des méthodes de travail sur le périmètre d'action.

Les 37 communes concernées sont les suivantes :

- sur le territoire de Loire Forez Agglomération (33 communes) :
BOISSET-LES-MONTROND, BOISSET-SAINT-PRIEST, BONSON, CHAMBLES, CHAZELLES-SUR-LAVIEU, CHENERELLES, CRAINTILLEUX, ESTIVAREILLES, GREZIEUX-LE-FROMENTAL, GUMIERES, L'HOPITAL-LE-GRAND, LAVIEU, LEZIGNEUX, LURIECQ, MARGERIE-CHANTAGRET, MAROLS, PERIGNEUX, PRECIEUX, SAINT-BONNET-LE-CHATEAU, SAINT-CYPRIEN, SAINT-GEORGES-HAUTE-VILLE, SAINT-HILAIRE-CUSSON-LA-VALMITTE, SAINT-JEAN-SOLEYMIEUX, SAINT-JUST-SAINT-RAMBERT, SAINT-MARCELLIN-EN-FOREZ, SAINT-ROMAIN-LE-PUY, SAINT-THOMAS-LA-GARDE, SOLEYMIEUX, SURY-LE-COMTAL, LA TOURETTE, UNIAS, VEAUCHETTE, VERRIERES-EN-FOREZ
- sur le territoire de Saint-Étienne Métropole (4 communes) :
ABOEN, ROZIER-COTES-D'AUREC, SAINT-MAURICE-EN-GOURGOIS, SAINT-NIZIER-DE-FORNAS

Les cours d'eau concernés sont les suivants :

- La Mare et ses affluents depuis la source jusqu'à SAINT-MARCELLIN-EN-FOREZ (FRGR01496) ;
- La Mare depuis SAINT-MARCELLIN-EN-FOREZ jusqu'à la confluence avec la Loire (FRGR0166)
- Le Valinches et ses affluents depuis la source jusqu'à la confluence avec la Mare (FRGR01495)
- L'Onzon et ses affluents depuis la source jusqu'à la confluence avec la Mare (FRGR2119)
- La Fumouse et ses affluents depuis la source jusqu'à la confluence avec la Mare (FRGR2180)
- Le Montferrand et ses affluents depuis la source jusqu'à la confluence avec la Mare (FRGR2187)
- La Curraize et ses affluents depuis la source jusqu'à la confluence avec la Mare (FRGR2199)
- Le Bonson et ses affluents depuis la source jusqu'à la confluence avec la Loire (FRGR0169)
- Les petits affluents du fleuve Loire, situés sur les communes susvisées, et le périmètre de la masse d'eau cours d'eau FRGR0004a.

Une carte des cours d'eau concernés est présentée en annexe 2 du présent arrêté.

Article 2 : Caractéristiques du plan de gestion pluriannuel

Les travaux du programme d'aménagement des cours d'eau, objets de la déclaration d'intérêt générale susvisée, déposée par Loire Forez Agglomération sur le territoire visé à l'article 1 du présent arrêté, constituent un plan de gestion pluriannuel prévu par l'article L.215-15 du code de l'environnement.

Le présent arrêté approuve ce plan de gestion et de restauration.

Les opérations du programme comprennent les actions suivantes, telles que définies dans le dossier de demande susvisé :

Thématique T1 : restaurer et gérer les milieux aquatiques - Gestion/restauration de la végétation des berges

- ACTION TRA_2 – Restauration de la ripisylve ;
- ACTION TRA_3 – Mise en défens du lit et des berges
- ACTION GES_1 – Gestion des espèces végétales invasives
- ACTION GES_2 – Gestion de la ripisylve
- ACTION GES_3 – Gestion des embâcles

Les travaux qui nécessitent une autorisation au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement ne relèvent pas de la présente déclaration d'intérêt général.

Les travaux d'urgence relevant du champ de l'article L.211-5 du code de l'environnement sont exclus de la présente déclaration d'intérêt général.

La localisation de l'ensemble de ces actions figure en annexes 3 à 9 du présent arrêté.

Article 3 : Adaptation du plan de gestion et de restauration

Le plan de gestion et de restauration peut faire l'objet d'adaptations, en particulier pour prendre en compte des interventions ponctuelles non prévisibles rendues nécessaires à la suite de crues ou de tout autre événement naturel majeur, ainsi que toute opération s'intégrant dans un plan d'action et de prévention des inondations. Ces adaptations sont soumises au préalable à l'approbation du préfet.

Article 4 : Durée de validité

La durée de validité de la déclaration d'intérêt général est de **sept (7) ans**.

Cette durée peut être renouvelée pour des raisons externes (ex. : crues) et/ou internes (ex. : sous-estimation de la durée des travaux) moyennant d'être dûment justifiée par un porter à connaissance auprès du préfet au moins trois (3) mois avant le terme de la présente déclaration d'intérêt général.

Article 5 : Participation financière des riverains

Il n'est demandé aucune participation financière aux propriétaires riverains des cours d'eau concernés par les travaux.

La totalité des travaux est prise en charge par Loire Forez Agglomération. Les travaux peuvent faire l'objet de demandes de subventions, notamment de l'agence de l'eau Loire-Bretagne.

Article 6 : Servitudes d'accès aux cours d'eau

En application de l'article L. 215-18 du code de l'environnement, pendant la durée des travaux décrits dans le dossier, les propriétaires sont tenus de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et les agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs ou ouvriers, ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation de travaux, dans la limite d'une largeur de six mètres.

Les terrains bâtis ou clos de murs à la date du 3 février 1995 ainsi que les cours et jardins attenants aux habitations sont exempts de la servitude en ce qui concerne le passage des engins.

La servitude instituée au premier alinéa s'applique autant que possible en suivant la rive du cours d'eau et en respectant les arbres et plantations existants.

Article 7 : Droit de pêche

Les propriétaires riverains conservent leur droit de pêche. Le droit de pêche sera partagé gratuitement, hors les cours attenantes aux habitations et aux jardins, pour une durée de cinq ans à compter de l'achèvement de la première phase du programme pluriannuel, avec l' (les) associations (s) agréée (s) pour la pêche et la protection du milieu aquatique (AAPPMA) pour les sections de cours d'eau concernées, ou à défaut avec la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique (FDAAPPMA) de la Loire.

Les modalités d'application de cet article, et notamment la (ou les) AAPPMA ou la FDAAPPMA désignée(s), le périmètre concerné, et la date de prise d'effet, sont définies par arrêté préfectoral.

Article 8 : Prescriptions générales liées au respect des habitats et des espèces patrimoniaux

En fonction de la nature des travaux, les périodes d'exécution sont choisies afin de garantir la pérennité des aménagements et d'éviter toute incidence négative sur les milieux aquatiques, notamment lors de la période de fraie des salmonidés (15 octobre au 15 avril).

Les périodes d'intervention des travaux de restauration sont définies dans le tableau ci-dessous :

Opérations	Janv.	Fév.	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Sept.	Oct.	Nov.	Déc.
Intervention sur le lit mineur (1)												
Mise en défens des berges												
Génie végétal, plantation												
Abattage sélectif, taille, élagage (2)												
Fauchage, débroussaillage sélectif (2)												
Enlèvement d'embâcles majeurs (1)												
Autorisés Interdits, sauf cas (1) et (2)												

Pendant les périodes d'interdiction identifiées dans le tableau ci-dessus, les travaux d'entretien et de restauration ne sont pas autorisés sauf en cas de travaux d'urgence (article R.214-44 du code de l'environnement).

Cette interdiction peut aussi être levée pour certaines opérations repérées (1) et (2) dans le tableau ci-dessus, sous réserve :

- cas (1) : d'un constat milieu par une personne ayant des compétences reconnues prouvant l'absence d'impact de l'opération sur les salmonidés et l'information de la police de l'eau sur les conclusions de ce constat
OU
que l'intervention soit localisée sur un cours d'eau de catégorie 2 piscicole ;
- cas (2) : qu'une inspection des arbres soit réalisée avant intervention afin de vérifier la présence d'espèces par une personne ayant des compétences reconnues. En cas de doute, une visite est effectuée par un écologue. Un avis favorable de sa part doit confirmer l'absence d'espèces nicheuses dans les cavités et la possibilité d'intervention. Si une destruction d'espèce protégée s'avère nécessaire, elle fait l'objet d'une demande préalable de dérogation auprès du service instructeur compétent (DREAL Auvergne – Rhône-Alpes).

Article 9 : Prescriptions relatives aux espèces invasives et allergènes

Tout apport ou export de terres infestées par des plantes invasives / allergènes ou leurs semences (ambroisie, renouée du Japon, etc.) sont interdits. La propreté des engins d'intervention est vérifiée pour prévenir toute dissémination (nettoyage des roues, chenilles des engins et contrôle des éventuels matériaux de remblai). Le personnel de chantier est sensibilisé aux problèmes causés par les plantes invasives et aux moyens de lutte. Les zones infestées sont délimitées par un balisage. Un traitement des terrains colonisés est systématiquement réalisé en privilégiant des solutions alternatives à la lutte chimique. En cas de mise à nu, les sols sont végétalisés rapidement. Tous les déchets verts contenant des espèces invasives sont confinés pendant leur transport et acheminés dans des filières de traitements autorisées à les recevoir. La fauche précoce en mars avril est à privilégier pour lutter contre la prolifération de la renouée, ainsi que les fauches répétées pendant la période de pousse afin d'épuiser les rhizomes.

Les stockages sont localisés hors zone de crue. Préalablement à chaque intervention, les zones de travaux font l'objet d'une nouvelle prospection afin d'identifier tout nouveau départ et les foyers concernés seront mis en défens.

Article 10 : Prescriptions relatives aux travaux situés en périmètres de protection de captage en eau potable

Le bénéficiaire, compétent en matière d'eau potable, met en œuvre son plan de plan de gestion pluriannuel en respectant les prescriptions relatives aux périmètres de protections en vigueur sur son territoire.

Les travaux dans les périmètres de protection respectent les mesures générales suivantes :

- le personnel intervenant sur site, qu'il soit interne ou externe, est sensibilisé par le maître d'ouvrage aux enjeux particuliers, notamment en matière de protection de la ressource en eau ;
- les produits de nature à polluer les eaux sont stockés sur bac de rétention étanche de capacité au moins équivalente à la quantité de produits stockés ;
- les opérations d'entretien des véhicules de chantier et leur rechargement en carburant sont effectués en dehors du périmètre de protection ou sur des surfaces étanches raccordées au réseau d'assainissement ;
- les engins de chantier intervenant dans le périmètre de protection sont inspectés et ne doivent pas présenter de dysfonctionnements tels que des fuites ;
- il est défini et intégré aux cahiers des charges des travaux une procédure d'urgence en cas de déversement constaté de produit polluant comprenant :
 - la détection et l'arrêt de la source de pollution,
 - l'alerte de l'exploitant des captages d'eau potable,
 - un traitement local par épandage de produit absorbant,
 - si nécessaire, le décapage des terres souillées en surface ou en profondeur par un organisme certifié,
 - Les mesures pour la propreté du chantier sont renforcées ;
- L'emploi d'explosif pour les travaux est interdit.

Titre II : Dispositions générales

Article 11 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par le présent arrêté, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 12 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 13 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 14 : Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon (184 rue Duguesclin – 69 003 Lyon) dans les deux mois à partir de sa publication. Ce recours contentieux peut être déposé par écrit auprès de la juridiction ou au moyen de l'application www.telerecours.fr.

Article 15 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté sera affiché aux lieux habituels d'affichage des actes administratifs de Loire Forez Agglomération et des communes visées à l'article 1, pendant une durée minimum d'un mois. Il sera en outre publié aux recueils des actes administratifs et mis en ligne sur le site internet de la préfecture de la Loire.

Le dossier de demande est consultable au siège de Loire Forez Agglomération et à la direction départementale des territoires de la Loire.

Article 16 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire,
Le président de Loire Forez Agglomération,
Les maires des communes listées à l'article 1 du présent arrêté,
La directrice départementale des territoires de la Loire,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

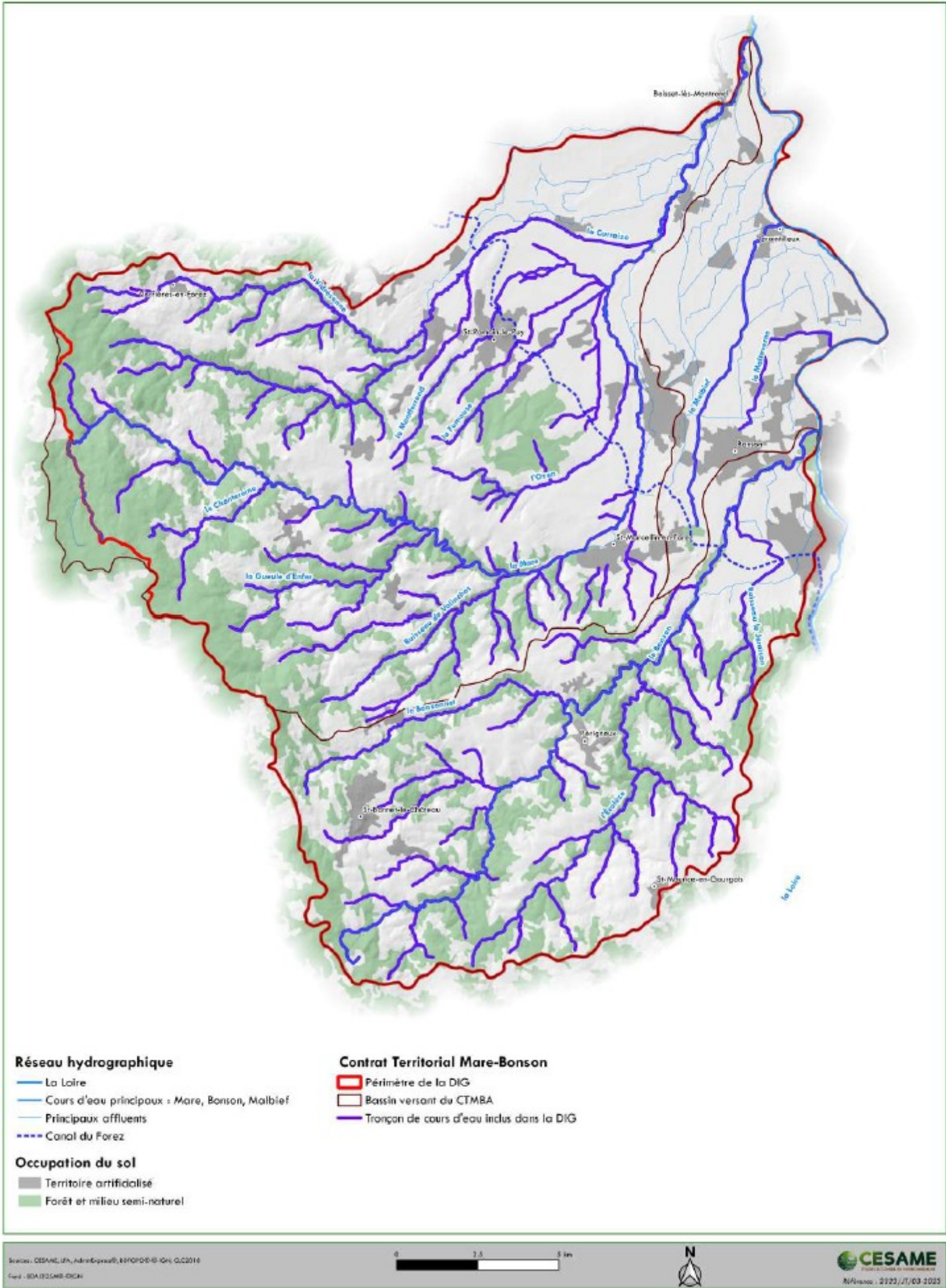
Saint-Étienne, le 15 MARS 2024

La Directrice *par intérim*,
La directrice adjointe
Cécile BRENNE

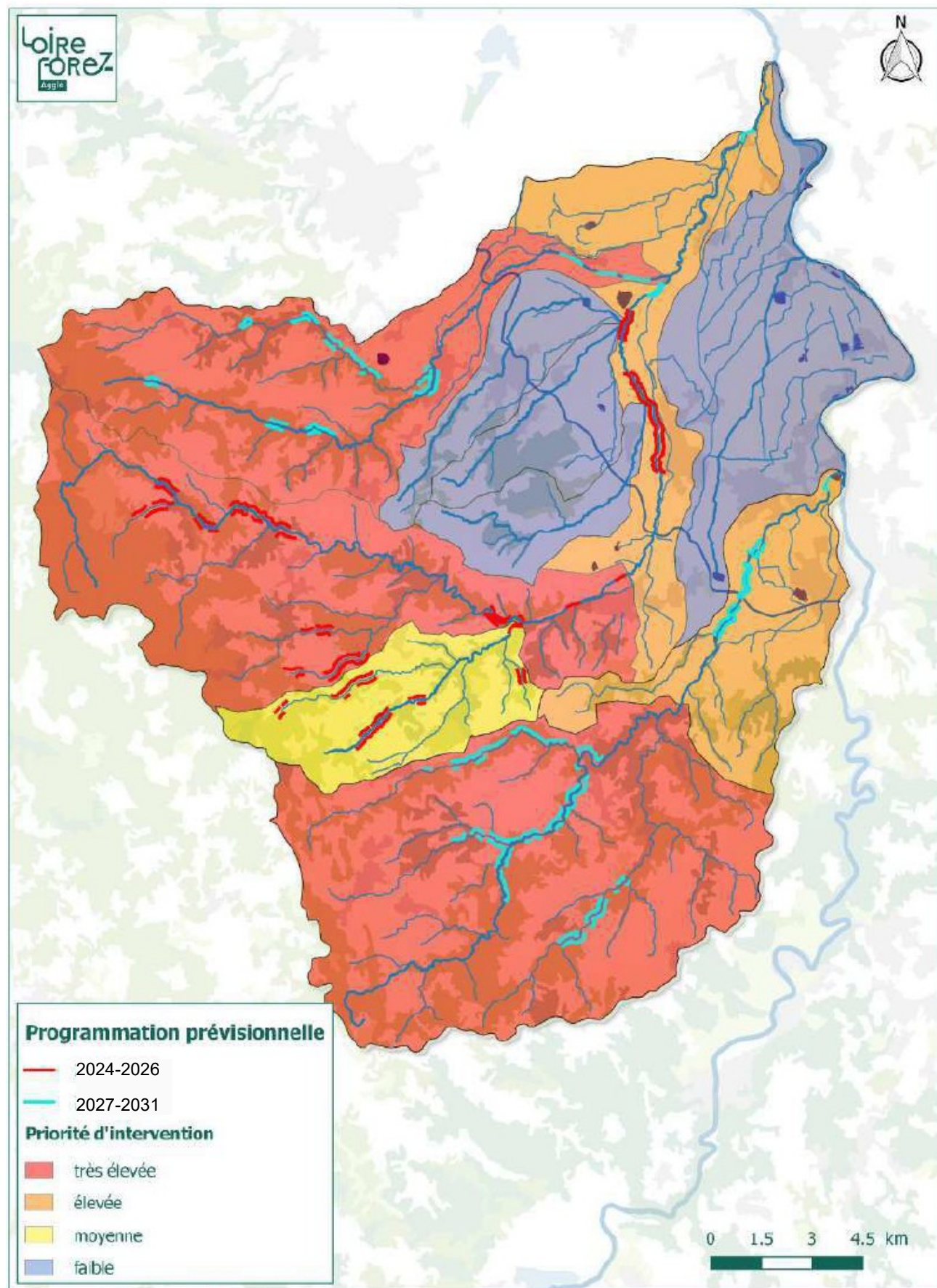
Annexe n°1 : bassins versant concernés par la Déclaration d'Intérêt Général (DIG)



Annexe 2 : Carte des cours d'eau concernés par la Déclaration d'Intérêt Général

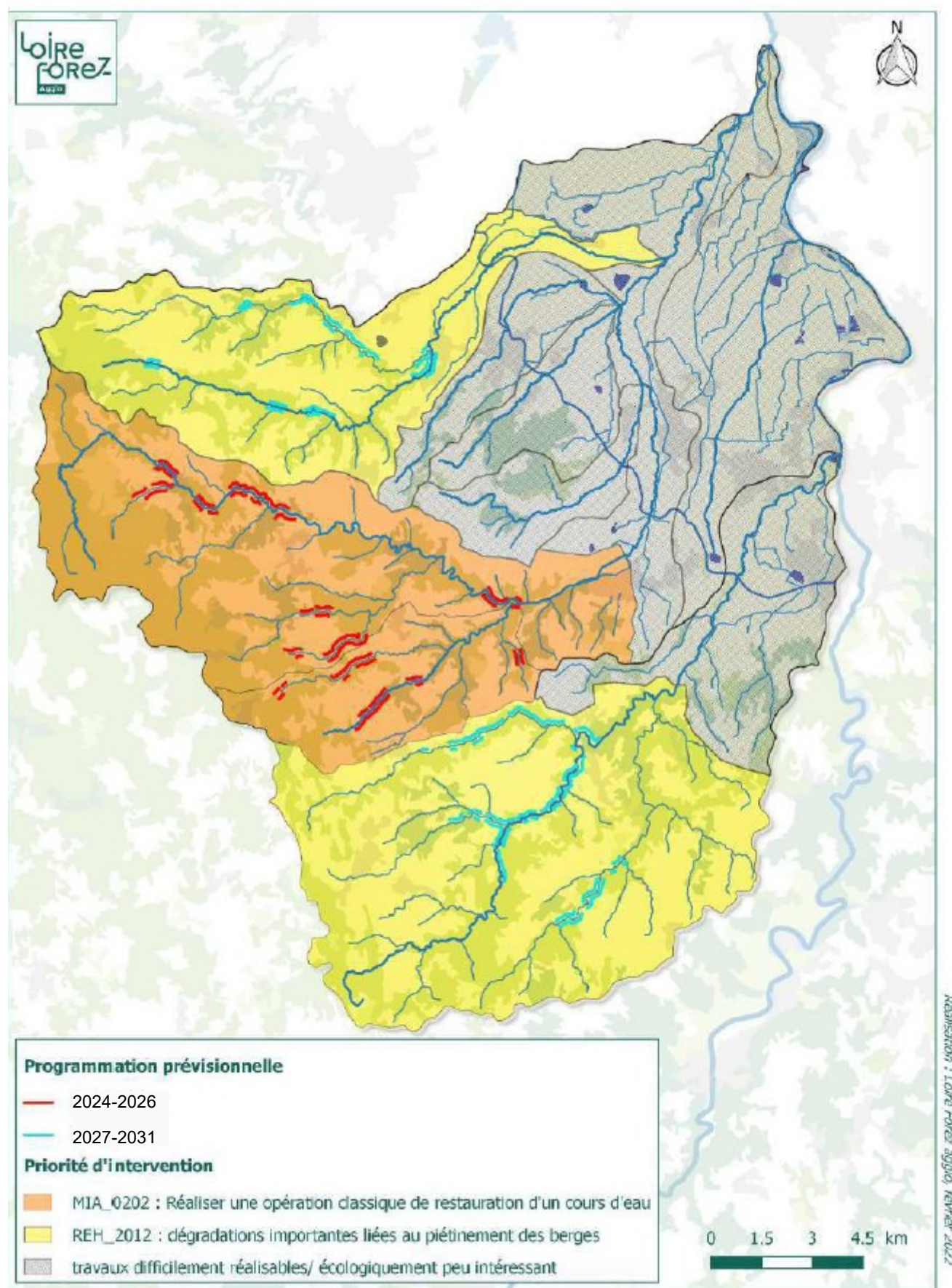


Annexe 3 : localisation des actions « Restauration de la ripisylve »

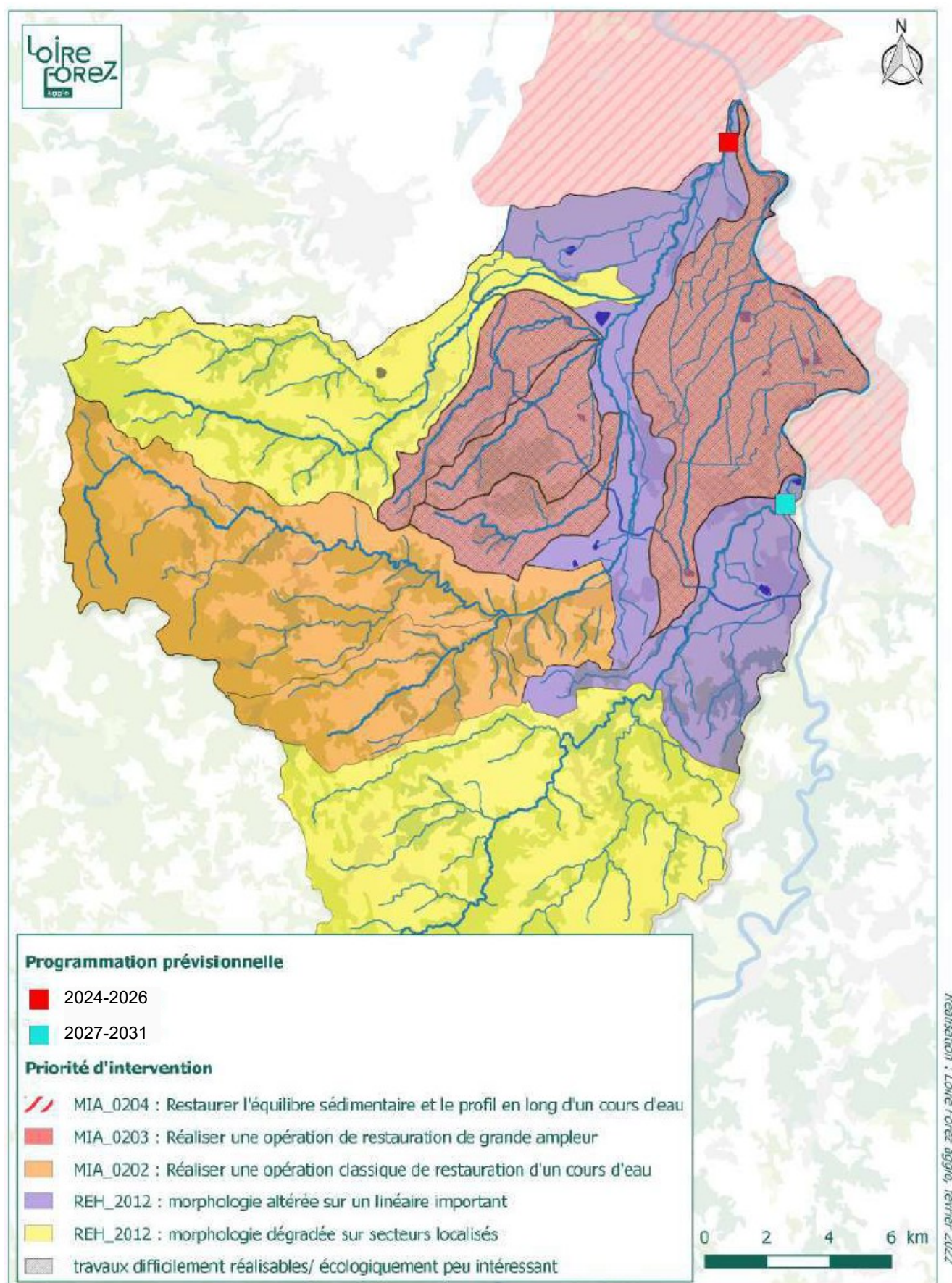


Sources : BD TOPAGE ®, AELB ®, LFA®

Annexe 4 : localisation des actions « Mises en défens du lit et des berges »

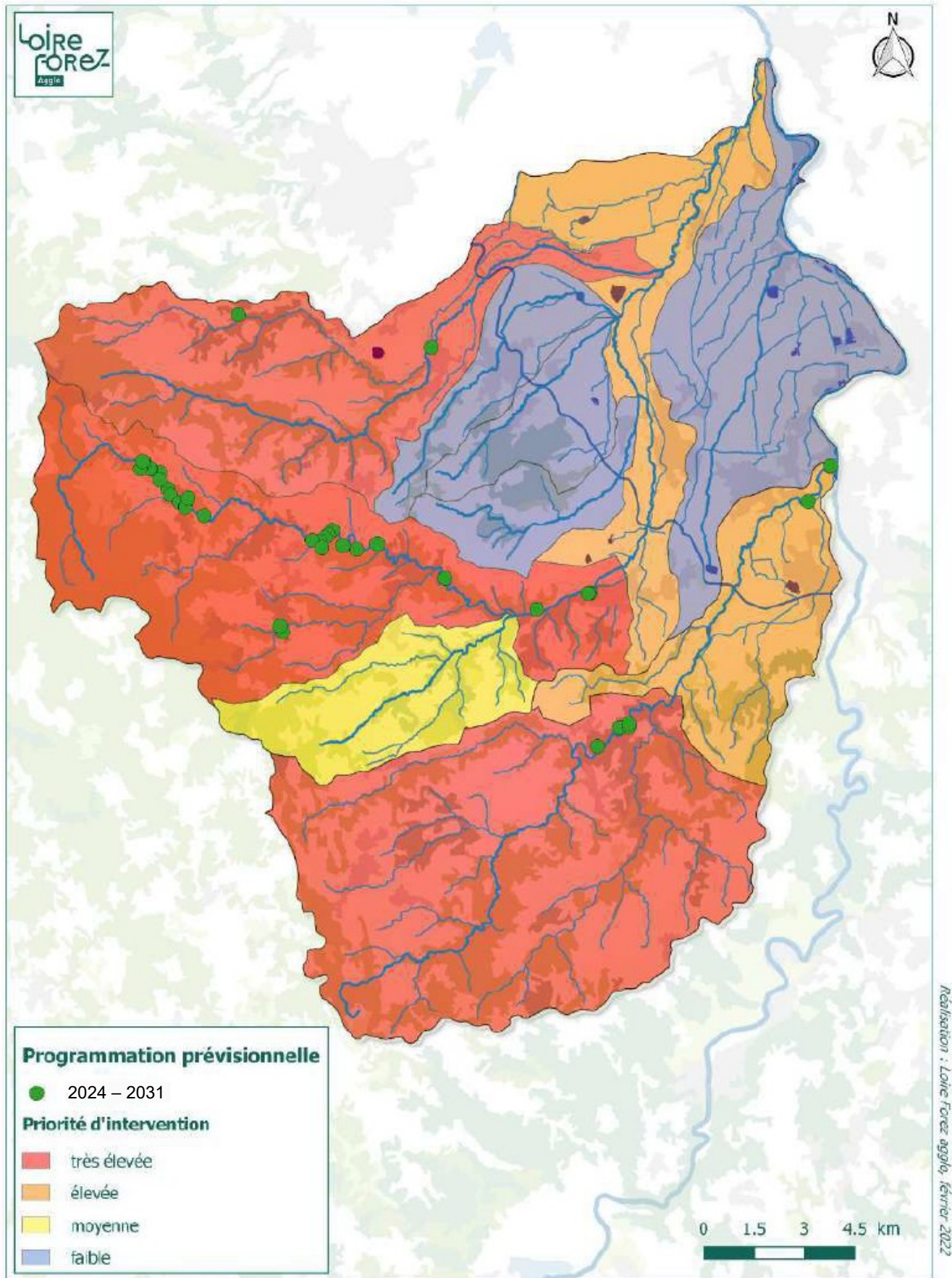


Annexe 5 : localisation des actions « Restauration ambitieuse des hydrosystèmes »



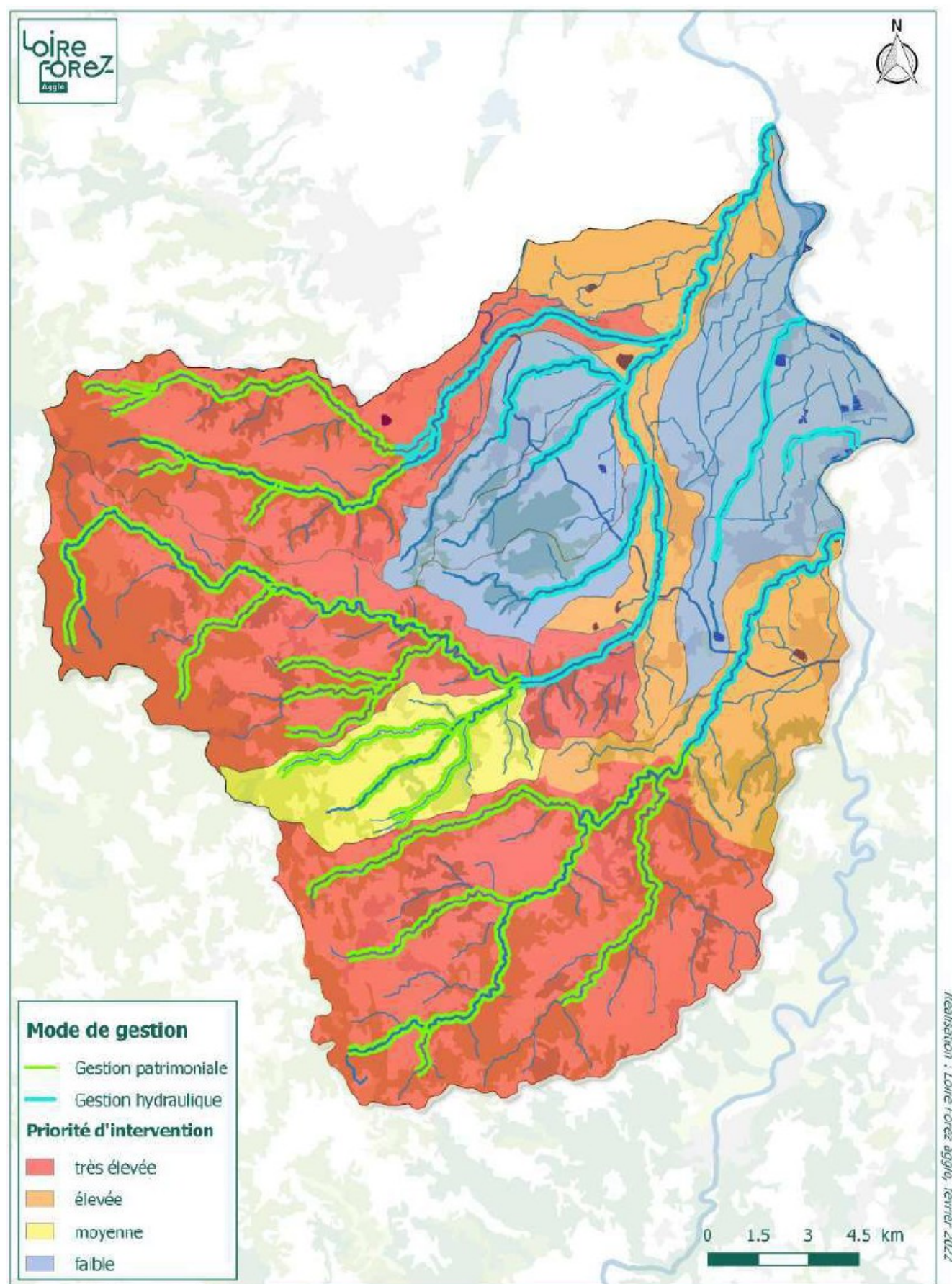
Sources : BD TOPAGE ©, ACLE ©, LFA

Annexe 6 : localisation des actions « Gestion des espèces végétales invasives »



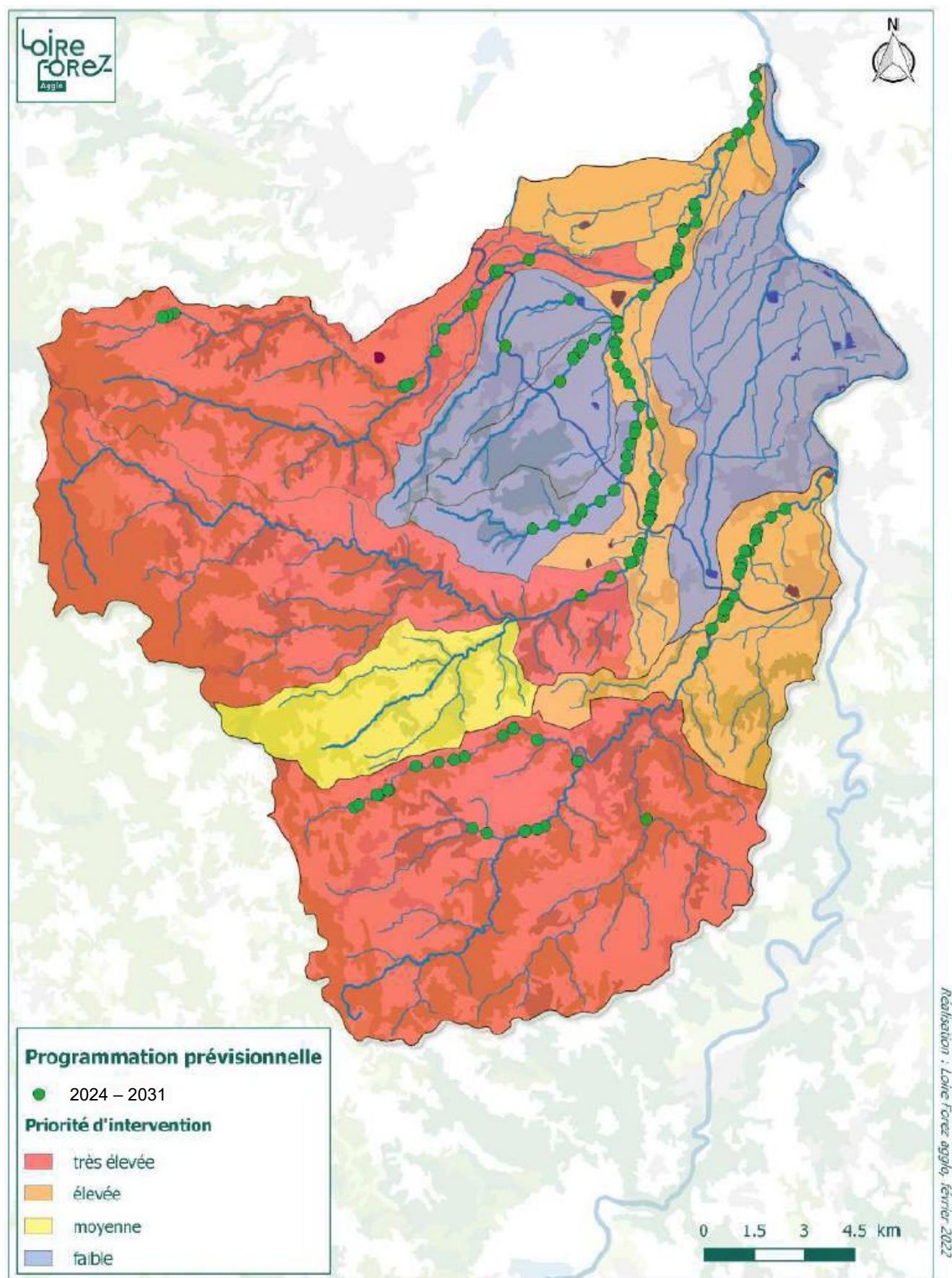
Sources : BD TOPAGE®, AELB®, LFA®

Annexe 7 : localisation des actions « Gestion de la ripisylve »



Sources : BD TOPAGE ®, AELB ®, LFA®

Annexe 8 : localisation des actions « Gestion des embâcles »



Sources : BD TOPAGE ®, AELB ®, LFA®